



# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

1 1 MAI 2017

# **RAPPORT**

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2016-12 DU 12 AVRIL 2016 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ DE GÉNÉALOGIE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat

par M<sup>me</sup> Teura TARAHU-ATUAHIVA,

Représentante à l'assemblée de la Polynésie française, Rapporteur du projet de loi du pays. Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3569/PR du 27 mai 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française.

La loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 est venue réglementer l'activité de généalogie en Polynésie française. Elle poursuivait deux objectifs : celui de professionnaliser l'activité de généalogie et celui d'assurer la protection des consommateurs.

L'article LP 2 de la loi du pays soumet l'exercice de l'activité de généalogie à l'obtention d'une carte professionnelle de généalogiste, selon la nature des missions exercées, délivrée par le Président de la Polynésie française. Cette carte n'est accordée qu'aux personnes répondant à des critères précis de capacité et de moralité permettant ainsi de garantir un service de qualité aux usagers.

Le texte adopté n° 2015-15 LP/APF du 26 novembre 2015 prévoyait également des conditions de diplômes et d'expérience professionnelle. En effet, il énonçait au 2° de son article LP 2 que les candidats à l'activité de généalogie devaient : « 2°) Justifier de l'obtention d'un diplôme universitaire approfondi en généalogie successorale ainsi que de leur aptitude professionnelle dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres ; ».

Par décision n° 395425 du Conseil d'état en date du 30 mars 2016, les juges ont estimé que « le 2° de l'article LP 2 de la « loi du pays » n° 2015-15 LP APF adopté le 26 novembre 2015 en tant qu'il impose de justifier de l'obtention d'un diplôme universitaire approfondi en généalogie successorale » était illégal et n'a donc pas été promulgué.

En déclarant l'ensemble de cette disposition illégale sans limiter la censure de l'article LP 2-2° au membre de phrase suivant : « de l'obtention d'un diplôme universitaire approfondi en généalogie successorale ainsi que », le Conseil d'état a fortement diminué l'impact de cette nouvelle réglementation.

Ce cadre passait nécessairement par des qualifications d'expérience professionnelle précise.

Or, désormais, l'administration en charge de la délivrance des cartes professionnelles de généalogiste ne dispose plus de base légale pour exiger des conditions de diplômes minimum ce qui préjudicie fortement à la professionnalisation de l'activité, alors même que tel était l'objectif poursuivi.

La présente loi du pays prévoit de rétablir des conditions de diplômes minimum à l'obtention de la carte professionnelle de généalogiste.

Ainsi, il est exigé soit l'obtention d'une licence en droit soit l'obtention d'un diplôme universitaire dans le domaine de la généalogie. À cette deuxième option doit être ajoutée la condition d'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine foncier ou généalogique pendant au moins un an.

Par ailleurs, concernant les mesures transitoires contenues dans la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016, le délai de six mois à compter de la promulgation de la loi du pays étant dépassé, il est proposé de faire courir un nouveau délai à compter de la publication de l'arrêté d'application afin de rendre la mesure transitoire à nouveau applicable.

\* \* \* \* \*

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, d'adopter.

#### LE RAPPORTEUR

#### Teura TARAHU-ATUAHIVA

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française (Lettre n° 3569/PR du 27-5-2016)

TEXTE ADOPTE Nº 2015-15 LP/APF DU 26 NOVEMBRE 2015 DE LA LOI DU PAYS PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ DE GÉNÉALOGIE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. LP. 2.- Conditions d'accès aux professions de généalogiste

L'activité de généalogiste visée à l'article LP. 1<sup>er</sup> ne peut être exercée que par les personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le Président de la Polynésie française.

Cette carte ne peut être délivrée, après enquête administrative, qu'aux personnes physiques et morales qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne :
- 2° Justifier de l'obtention d'un diplôme universitaire approfondl en généalogie successorale ainsi que de leur aptitude professionnelle dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres;
- 3° Avoir souscrit une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses collaborateurs, préposés, salariés ou bénévoles ;
- 4° Ne pas avoir été frappé d'une des incapacités suivantes au cours des dix dernières armées :
- a) Avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs;
- b) Avoir été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation ou retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- c) Avoir été frappé de faillite ou de banqueroute ou d'une autre sanction en application soit des articles L. 625-1 et suivants et des articles L. 626-1 et suivants du code de commerce applicable en Polynésie française, soit du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises, soit du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;
- 5° Avoir une parfaite maîtrise d'une des langues polynésiennes.

LOI DU PAYS Nº 2016:12 DU 12 AVRIL 2016 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE DE GENEALOGIE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Art. LP. 2.- Conditions d'accès aux professions de généalogiste

L'activité de généalogiste visée à l'article LP. 1er ne peut être exercée que par les personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle délivrée par lePrésident de la Polynésie française.

Cette carte ne peut être délivrée, après enquête administrative, qu'aux personnes physiques et morales qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- 2° (Disposition déclarée illégale par décision du Conseil d'Etat n° 395425 du 30 mars 2016) ;

- 3° Avoir souscrit une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses collaborateurs, préposés, salariés ou bénévoles;
- 4° Ne pas avoir été frappé d'une des incapacités suivantes au cours des dix demières années :
- a) Avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs;
- b) Avoir été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation ou retrait d'agrément ou d'autorisation;
- c) Avoir été frappé de faillite ou de banqueroute ou d'une autre sanction en application soit des articles L. 625-1 et suivants et des articles L. 626-1 et suivants du code de commerce applicable en Polynésie française, soit du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises, soit du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes;
- 5° (Disposition déclarée illégale par décision du Conseil d'État n° 395425 du 30 mars 2016).

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Art. LP. 2,- Conditions d'accès aux professions de généalogiste

L'activité de généalogiste visée à l'article LP. 1<sup>er</sup> ne peut être exercée que par les personnes physiques ou morales tilulaires d'une carte professionnelle délivrée par le Président de la Polynésie française.

Cette carte ne peut être délivrée, après enquête administrative, qu'aux personnes physiques et morales qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- 2°) être titulaire d'un diplôme délivré par l'État ou au nom de l'État et sanctionnant un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat en droit ;

ou être titulaire d'un diplôme universitaire dans le domaine de la généalogie et avoir exercé pendant au moins un an une activité professionnelle dans le domaine foncier ou généalogique.

- 3° Avoir souscrit une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses collaborateurs, préposés, salariés ou bénévoles;
- 4° Ne pas avoir été frappé d'une des incapacités suivantes au cours des dix dernières années :
- a) Avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs;
- b) Avoir été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation ou retrait d'agrément ou d'autorisation;
- c) Avoir été frappé de faillite ou de banqueroute ou d'une autre sanction en application soit des articles L. 625-1 et suivants et des articles L. 626-1 et suivants du code de commerce applicable en Polynésie française, soit du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises, soit du titre II de la toi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes;
- 5° (Disposition déclarée illégale par décision du Conseil d'État n° 395425 du 30 mars 2016).

Le titulaire de la carte professionnelle doit pouvoir justifier pendant tout l'exercice de son activité qu'il continue de remplir les conditions requises pour l'octroi de la carte professionnelle.

Art LP. 12.- Dispositions transitoires

Les agents d'affaires relevant de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 modifié réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français de l'Océanie qui exercent l'activité de généalogie visée à l'article LP. 1¢ ci-dessus doivent, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi du pays, formuler une demande d'autorisation d'exercer en qualité de généalogiste auprès du Président de la Polynésie française.

L'autorisation est délivrée sous la forme d'une carte professionnelle de généalogiste dans les conditions prévues à l'article LP. 2 de la présente loi du pays, à l'exclusion de la condition d'aptitude professionnelle posée par l'article LP. 2-2°.

Dans l'attente de la décision du Président de la Polynésie française, les agents d'affaires visés au premier alinéa peuvent continuer à exercer leur activité.

Le titulaire de la carte professionnelle doit pouvoir justifier pendant tout l'exercice de son activité qu'il continue de remplir les conditions requises pour l'octroi de la carte professionnelle.

Art. LP. 12 .- Dispositions transitoires

Les agents d'affaires relevant de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 modifié réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français de l'Océanie qui exercent l'activité de généalogie visée à l'article LP. 1ª ci-dessus doivent, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi du pays, formuler une demande d'autorisation d'exercer en qualité de généalogiste auprès du Président de la Polynésie française.

L'autorisation est délivrée sous la forme d'une carte professionnelle de généalogiste dans les conditions prévues à l'article LP. 2 de la présente loi du pays, à l'exclusion de la condition d'aptitude professionnelle posée par l'article LP. 2-2°).

Dans l'attente de la décision du Président de la Polynésie française, les agents d'affaires visés au premier alinéa peuvent continuer à exercer leur activité

Le titulaire de la carte professionnelle doit pouvoir justifier pendant tout l'exercice de son activité qu'il continue de remplir les conditions requises pour l'octroi de la carte professionnelle.

Art. LP. 12.- Dispositions transitoires

Les agents d'affaires relevant de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 modifié réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français de l'Océanie qui exercent l'activité de généalogie visée à l'article LP. 1¢ d'dessus doivent, dans un délai de six mois à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté pris pour l'application de la présente loi du pays, formuler une demande d'autorisation d'exercer en qualité de généalogiste auprès du Président de la Polynésie française.

L'autorisation est délivrée sous la forme d'une carte professionnelle de généalogiste dans les conditions prévues à l'article L.P. 2 de la présente loi du pays, à l'exclusion de la condition d'aptitude professionnelle posée par l'article L.P. 2-2°).

Dans l'attente de la décision du Président de la Polynésie française, les agents d'affaires visés au premier alinéa peuvent continuer à exercer leur activité.



### TEXTE ADOPTÉ N° 2017-15 LP/APF

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE Nº 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

#### SESSION ADMINISTRATIVE

### LOI DU PAYS

(NOR: DAF1620554LP-4)

portant modification de la loi du pays nº 2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation l'activité de généalogie en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

#### Travaux préparatoires :

- Avis nº 13/2014/CESC du 18 novembre 2014 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté nº 666 CM du 27 mai 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 10 mai 2017 :
- Rapport nº 45-2017 du 11 mai 2017 de Mme Teura TARAHU-ATUAHIVA, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 juin 2017;

Article LP 1.- À l'article LP 2.- Conditions d'accès aux professions de généalogiste de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française, le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 2°) être titulaire d'un diplôme délivré par l'État ou au nom de l'État et sanctionnant un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat en droit ;

ou être titulaire d'un diplôme universitaire dans le domaine de la généalogie et avoir exercé pendant au moins un an une activité professionnelle dans le domaine foncier ou généalogique. »

Article LP 2.- Au premier alinéa de l'article LP 12.- Dispositions transitoires de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française, les mots « de la promulgation de la présente loi du pays » sont remplacés par les mots « de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté pris pour l'application de la présente loi du pays ».

Article LP 3.- Les modalités d'application de la présente loi du pays sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 juin 2017

La secrétaire de séance,

Armelle MERCERON

Le pré**s**ident,

Margel TUIHANI